

182147

PROJET DE LOI N°

PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS AU
TARIF DES DOUANES.

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'en novembre 1994, la filière du blé était organisée par un protocole conclu le 31 décembre 1987 entre l'Etat et les meuniers. Ce protocole soumettait à autorisation préalable l'importation du froment (blé) et prohibait les importations de farine de blé. Il soumettait également les prix de la farine et du pain au régime de l'homologation.

Au lendemain du changement de parité du franc CFA, il a cependant paru nécessaire de définir une nouvelle stratégie pour cette filière qui comportait des insuffisances et des surcoûts liés à l'intervention de l'Etat. Notre pays s'étant engagé à libéraliser son économie, en vue d'inciter les producteurs locaux à augmenter leur productivité pour être plus compétitifs, ledit protocole a été abrogé en novembre 1994 à l'occasion de la renégociation de toutes les conventions spéciales. Cette abrogation était assortie d'un préavis d'un an qui expire le 31 octobre 1995.

Aussi, s'avère-t-il aujourd'hui opportun de libéraliser les importations de blé et de farine, tout en préservant le pouvoir d'achat du consommateur des conséquences néfastes qui pourraient découler d'une telle mesure. En effet, il aurait été particulièrement contraignant pour le consommateur de subir une répercussion intégrale sur les prix intérieurs, de la hausse des cours des céréales, notamment du blé, constatée sur le marché international, suite aux nouvelles règles instituées par l'Uruguay Round et suite à la suppression progressive des subventions antérieurement concédées par les pays exportateurs de blé, principalement ceux de l'Union Européenne et les Etats-Unis.

A cet effet, le Gouvernement a jugé nécessaire de réduire la fiscalité de porte applicable au blé et à la farine, pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin du mois de juin 1996.

C'est pourquoi, la mesure de libéralisation de l'importation de ces produits ayant été prise par ailleurs, le présent projet a pour objet de suspendre :

- d'une part, le droit de douane exigible sur les importations de blé et qui avait été institué par l'Ordonnance n° 94-26 du 15 février 1994 ratifiée par la loi n° 94-51 du 27 mai 1994 ;
- et d'autre part, la surtaxe prévue par la loi n° 95-04 du 5 janvier 1995 pour la farine de blé importée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

AB 2147

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1995

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission des Finances, de l'Economie
et du Plan

S U R

Le projet de Loi n° 32/95 portant modification
du Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au
Tarif des Douanes.

P A R

Birahim DIAGNE,
Rapporteur.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le Samedi 02 Décembre 1995, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner le projet de loi n° 32/95 portant modification du Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif des Douanes.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Papa Ousmane SAKHO, Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Ministre délégué chargé du Budget et Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées entourés de leurs principaux collaborateurs.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira que jusqu'en Novembre 1994, la filière blé était organisée par un protocole conclu le 31 Décembre 1987 entre l'Etat et les meuniers. Ce protocole soumettait à autorisation préalable l'importation du froment (blé) et prohibait les importations de farine de blé. Il soumettait également le prix de la farine et du pain au régime de l'homologation.

Au lendemain du changement de parité du franc CFA, il a cependant paru nécessaire de définir une nouvelle stratégie pour cette filière qui comportait des insuffisances et des surcoûts liés à l'intervention de l'Etat. Notre pays s'étant engagé à libéraliser son économie, en vue d'inciter les producteurs locaux à augmenter leur productivité pour être plus compétitifs, ledit protocole a été abrogé en Novembre 1994 à l'occasion de la renégociation de toutes les conventions spéciales. Cette abrogation était assortie d'un préavis d'un an qui expire le 31 Octobre 1995.

Aussi s'avère-t-il aujourd'hui opportun de libéraliser les importations de blé et de farine, tout en préservant le pouvoir d'achat du consommateur des conséquences néfastes qui pourraient découler d'une telle mesure. En effet, il aurait été particulièrement contraignant pour le consommateur de subir une répercussion intégrale sur les prix intérieurs, de la hausse des cours des céréales, notamment du blé,

.../...

constatée sur le marché international, suite aux nouvelles règles instituées par l'Uruguay Round et suite à la suppression progressive des subventions antérieurement concédées par les pays exportateurs de blé, principalement ceux de l'Union Européenne et les Etats-Unis.

A cet effet, le Gouvernement a jugé nécessaire de réduire la fiscalité de porte applicable au blé et à la farine, pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin du Mois de Juin 1996.

C'est pourquoi, la mesure de libéralisation de l'importation de ces produits ayant été prise par ailleurs, le présent projet a pour objet de suspendre :

- d'une part, le droit de douane exigible sur les importations de blé et qui avait été institué par l'Ordonnance n° 94-26 du 15 Février 1994 ratifiée par la loi n° 94-51 du 27 Mai 1994 ;
- et d'autre part, la surtaxe prévue par la loi n° 95-04 du 5 Janvier 1995 pour la farine de blé importée.

Après l'exposé des motifs, vos commissaires ont posé des questions et fait quelques commentaires relatifs à :

- la durée limitée à la fin du Mois de Juin 1996 de la réduction de la fiscalité applicable au blé et à la farine ;
- ce qui va se passer après le 30 Juin 1996.

Un commissaire a souligné le poids très important du riz et du blé sur notre balance commerciale et a posé la question de savoir si le Gouvernement avait un programme de promotion de la culture du blé pour économiser nos devises consacrées à l'importation de céréales.

Ayant constaté que la nouvelle stratégie a défini les surcoûts liés à l'intervention de l'Etat, un commissaire a posé la question de savoir si les anciens bénéficiaires de monopoles n'ont pas eu une part non exprimée dans le rapport dans les surcoûts.

Répondant aux préoccupations de vos commissaires, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan dira que pour obtenir le principe de la réduction de la fiscalité sur le blé et la farine pendant six mois, il a fallu négocier difficilement avec le FMI car le

.../...

TOF avait déjà été bouclé avec un niveau de recettes donné ; ce projet de loi introduit une mesure qui a pour conséquence un manque à gagner pour l'Etat.

Nous avons voulu aussi d'abord observer en fin Juin les comportements des différentes parties (les meuniers et les boulangers) et évaluer l'impact sur le niveau des recettes avant de poursuivre, dira Monsieur le Ministre.

Il ajoutera que sa préoccupation sera d'éviter un dérapage des prix en ce qui concerne le pain. Dans six mois on verra clair dans le marché des céréales.

La question relative au riz et au blé est une question de fonds car le Sénégal est le seul pays de l'UEMOA où la balance commerciale est encore déficitaire car on ne note aucune modification dans la structure de consommation de ces deux produits. Nous continuons à importer encore beaucoup de riz et beaucoup de blé. Sur cette question, le Gouvernement est interpellé. Cette année, nous allons importer 170.000 tonnes de blé ; avant la dévaluation, on importait environ 100.000 tonnes ; en 1993, on a importé 130.000 tonnes.

Pour le riz, malgré la dévaluation, nos importations vont atteindre 400.000 tonnes. Cela fait 80 milliards au niveau de la balance commerciale.

Le Gouvernement, dira le Ministre, a décidé de redresser la situation des produits céréaliers. La question^{est} examinée sous ses différents aspects : les infrastructures, l'encadrement, surtout les problèmes d'alphabétisation. La question du choix des spéculations souligne bien l'opportunité d'aller au-delà des céréales traditionnelles. Il semble que la culture du blé est au point. Il faut prendre maintenant les dispositions appropriées concernant les semences, le matériel agricole, le problème de fiscalité, les problèmes fonciers, le problème du crédit.

De façon générale, reconnaîtra le Ministre, le Sénégal doit faire face au grave problème d'importation des céréales et prendre des mesures efficaces pour redresser la situation.

Répondant à la question sur les protections des industries locales monopolistes, le Ministre dira que les protections sont

.../...

synonymes de surcoût. C'est pourquoi elles s'expliquaient quand nous avons une monnaie surévaluée, car il fallait protéger les industries locales.

Notre objectif aujourd'hui est de corriger les situations de surcoût. Il y a encore certes, des protectoins tarifaires, temporaires appelées à disparaître dans deux ans, le temps de donner aux entreprises la possibilité d'investir pour être rentables. Les entreprises locales doivent pouvoir, au bout de ce délai, exporter et affronter la concurrence internationale.

Monsieur le Ministre révélera que la déprotection a montré qu'à l'intérieur il y avait des gisements pour faire des économies. Ceci a été constaté dans la filière tomate. Aujourd'hui, les industries existantes sont très performantes. Ces entreprises ont dû s'ajuster à l'intérieur comme le leur demandait le Gouvernement, ce qu'elles n'auraient pas fait en situation de monopole.

C'est le lieu d'expliquer que la libéralisation n'a pas pour objet de désindustrialiser le Sénégal mais de secouer les entreprises locales afin qu'elles deviennent compétitives.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 32/95 portant modification du Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tableau des Droits de Douane et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulèvera aucune objection majeure de votre part.

182147

PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES
DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 21
Décembre 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Est suspendu pour la période allant du 1er novembre
1995 au 30 juin 1996, le droit de douane applicable au froment (blé)
de la position tarifaire 10.01 importé de toute origine et de toute
provenance.

ARTICLE 2 : Est suspendue pour la même période, la surtaxe de 10% prévue
pour la farine de blé de la position tarifaire 11.01 importée de toute
origine et de toute provenance.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à
la présente loi.

Dakar, le 21 Décembre 1995

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO./.-